



Conditions générales de la SMA Neutra

Au 1^{er} janvier 2016

1. Définitions

1.1. Assuré

L'assuré est la personne bénéficiaire du contrat et sur qui repose le risque.

1.2. Preneur d'assurance

La personne physique ou morale, souscripteur du contrat.

1.3. Contrat d'assurance

Le contrat est conclu lorsque l'assureur reçoit l'acceptation du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance et l'assureur disposent d'un délai de quatorze jours pour résilier le contrat d'assurance, sans pénalité et sans obligation de motivation.

1.4. Etablissement hospitalier

Tout centre de soins de santé destiné aux personnes dont l'état de santé nécessite le séjour dans le centre ainsi qu'un traitement curatif et/ou diagnostic imposant une observation, une surveillance et une continuité ne pouvant être organisées que dans le centre. Ne sont pas considérés comme centres hospitaliers : l'institution psychiatrique fermée, l'institution médico-pédagogique, la maison de repos, la maison de repos et de soins agréée, le centre de cure et le centre de cure de convalescence.

1.5. Hospitalisation

Séjour médical nécessaire d'au moins une nuit dans un établissement hospitalier ayant un numéro INAMI.

1.6. Hospitalisation de jour

Séjour médical, dans un établissement hospitalier, ayant fait l'objet d'une intervention « one day clinic » de la part de la mutuelle. Les interventions sont définies dans la nomenclature des soins de santé de l'INAMI. Sont également considérés comme des hospitalisations de jour : les Mini et Maxi forfaits

1.7. Hôtel hospitalier

Infrastructure d'hébergement sur le site de l'hôpital pour les personnes dont les soins ou examens ne nécessitent pas de séjour hospitalier ou pour la personne accompagnant le membre hospitalisé.

1.8. Frais de séjour de l'accompagnant

Il s'agit des frais repris sur la facture d'hospitalisation de la personne hospitalisée et qui concerne le séjour d'un parent proche du patient. Ces frais concernent le lit et les repas.

1.9. Frais pré et post-hospitaliers

Les frais médicaux pré- et post-hospitaliers en relation directe avec l'hospitalisation et exposés 30 jours avant l'hospitalisation et 90 jours après la fin de l'hospitalisation.

1.10. Produits pharmaceutiques

Toute spécialité pharmaceutique enregistrée auprès du Ministère de la Santé Publique en vertu de l'article 6 de la loi du 25 mars 1964 et de l'A.R. du 3 juillet 1969, modifié par les arrêtés ultérieurs.

1.11. Implants et dispositifs médicaux

Ceux repris aux articles 27 à 31 inclus de la nomenclature des soins de santé ainsi que ceux aux articles 35 et 35 bis.

1.12. Maladie

Chaque atteinte à l'état de santé non provoquée par un accident et dont la cause et les symptômes peuvent être objectivés médicalement, permettant ainsi un diagnostic et imposant une thérapie

1.13. Accident

Événement soudain, indépendant de la volonté de l'assuré, générant des frais de soins de santé et dont la cause et les symptômes peuvent être objectivés médicalement, permettant ainsi un diagnostic et imposant une thérapie.

1.14. Stage

La période pendant laquelle l'assureur n'est pas redevable de prestations et prenant cours à la date de début dudit contrat.

1.15. Franchise

Partie des frais qui, en tout état de cause, reste à charge de l'assuré.

1.16. Plafond

Les remboursements sont plafonnés annuellement à 180 jours maximum pour Neutra Confort et Neutra Top.

Remboursement jusqu'à :

- 1000 € pour Neutra Base
- 3000€ pour Neutra Optimum

1.17. Frais de Maladies graves

En cas de survenance des maladies graves suivantes, cancer, leucémie, tuberculose, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, diphtérie, poliomyélite, méningite cérébro-spinale, variole, typhus, encéphalite, charbon, tétanos, choléra, maladie de Hodgkin, sida, hépatite infectieuse, dialyse, maladie de Crohn, mucoviscidose, maladie d'Alzheimer, sclérose latérale amyotrophique, diabète, chorée de Huntington, maladie de Guillain-Barré (forme axonale) l'assurance est étendue au frais des soins de santé faisant l'objet d'une intervention légale en relation directe avec la maladie.

1.18. Quittance

Document délivré par la mutuelle dans le cadre du règlement financier de l'intervention de l'AO à l'assuré ayant été soumis au paiement des prestations hors du cadre du tiers payant..

2. Articles

2.1. Article 1 - Conditions d'Assurabilité et Affiliation

- §1. Les assurances sont réservées aux membres des Mutualités Neutres suivantes :
- Symbio, Mutualité Neutre
 - La Mutualité Neutre du Hainaut
 - La Mutualité Neutre de la Santé
 - Mutualia, Mutualité Neutre
 - Munalux, Mutualité Neutre
- §2. Toute personne peut s'affilier à la SMA Neutra et le rester tant qu'elle est affiliée à l'une des mutualités énoncées ci-dessus.
- §3. Il n'y a aucune limite d'âge pour l'inscription.

2.2. Article 2 – Droit applicable

- §1. Les droits et obligations des assurés sont régis par le contrat d'assurance.
- §2. Le souscripteur d'assurance reçoit un exemplaire des conditions générales et particulières de la SMA Neutra. Celles-ci sont soumises à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et à la loi du 6 août 1990 sur les mutualités, dans la mesure où celle-ci déroge à la loi précitée.
- §3. Les modifications imposées par toute disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impérative, et notamment lorsqu'il s'agit d'une imposition fiscale ou d'une contribution additionnelle, s'appliquent de plein droit à ces assurances.

2.3. Article 3 – Principe de Solidarité

La présence d'une maladie et d'une affection (accident ou handicap) préexistante dans le chef d'un assuré n'entraîne ni rejet de cet assuré, ni majoration des primes, ni restriction de l'intervention de la SMA Neutra.

La SMA Neutra couvre également l'hospitalisation qui résulte d'une maladie, d'une affection (accident ou handicap) préexistante.

2.4. Article 4 – Conclusion du contrat

Dès réception d'une demande d'affiliation, une proposition de contrat est envoyée au membre.

Celui-ci dispose d'un délai de 14 jours pour renvoyer l'exemplaire destiné à la compagnie d'assurance dûment signé en vue de conclure le contrat.

L'affiliation prend cours à la date prévue aux conditions reprises ci-dessus pour autant que la prime ait été payée et que le contrat ait été retourné signé dans le délai prévu.

2.5. Article 5 - Durée du contrat

- §1. Le contrat d'assurance est conclu à vie sauf dans les situations définies aux § 2 et § 3.
- §2. Le contrat d'assurance prend fin de plein droit :
- Au décès du souscripteur
 - Lorsque l'assuré n'est plus affilié à une des mutualités adhérentes à la S.M.A Neutra
- §3. Le contrat prend fin en cas de résiliation :
- Par le souscripteur, moyennant l'envoi à la SMA Neutra d'un courrier. Dans ce cas, la résiliation prend fin le mois qui suit la demande.
 - Par la SMA Neutra en cas de défaut de paiement de la prime.
 - Par la SMA Neutra en cas de fraude ou tentative de fraude de la part de l'affilié
- §4. Dans les situations définies aux § 2 et 3, la couverture de l'assurance est garantie pour l'hospitalisation en cours au moment de la prise d'effet de la résiliation. Toutefois, les primes et arriérés éventuels restent dus dans le chef du souscripteur. Le cas échéant, la SMA Neutra effectuera une compensation entre son intervention et la dette du souscripteur.
- §5. Dans les situations définies au § 2 et 3, les primes versées sont remboursées au prorata des mois non échus.

2.6. Article 6 – Exclusions

Aucune intervention n'est due pour :

- Les prestations non remboursées par l'INAMI ;
- Accident ou maladie non contrôlable par examen médical ;
- Traitement esthétique ou de rajeunissement ; toutefois, les frais de chirurgie plastique réparatrice qui seraient occasionnées par une maladie ou un accident couvert par l'INAMI seront pris en charge ;
- Les maladies ou les accidents survenus à l'assuré :
 - o En état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou sous l'influence de drogues, narcotiques ou stupéfiants utilisés sans prescription médicale, sauf en cas de preuve qu'il n'existe aucune relation causale entre la maladie ou l'accident et ces circonstances ou si l'assuré fournit la preuve qu'il a utilisé par ignorance des boissons ou stupéfiants ou qu'il s'y est vu contraint par un tiers
 - o Suite à des problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'usage abusif de médicaments
- Les cures thermales ;
- Un événement de guerre, que l'assuré y soit soumis en tant que civil ou militaire ; les troubles civils ou émeutes, sauf lorsque l'assuré n'y a pas pris une part active ou qu'il se soit trouvé dans un cas de légitime défense ;
- La pratique d'un sport aérien ou entraînant l'usage d'un véhicule à moteur, de même que la pratique, en tant que professionnel(e) d'un sport quelconque ;
- Les conséquences :
 - o d'un fait intentionnel de la part de l'assuré sauf s'il apporte la preuve qu'il s'agit d'un cas de sauvetage de personnes ou de biens ;
 - o des crimes et délits que l'assuré aurait commis, des actes téméraires, paris ou défis ;
- L'effet direct ou indirect de substances radioactives ou de procédés d'accélération artificielles des particules atomiques à l'exception de l'usage de substances radioactives à des fins médicales ;
- Les mutilations volontaires ou une tentative de suicide ;
- Les accidents lorsque l'assuré fait partie de l'équipage d'un transport aérien ou exerce pendant le vol une activité professionnelle ou autre en relation avec l'appareil en vol ;
- Les hospitalisations consécutives à une affection psychique, psychiatrique, psychosomatique ou mentale. Les services concernés sont :
 - o n°34, 35, 36 services de neuropsychiatrie infantile ;
 - o n°37, 38, 39 services de neuropsychiatrie adulte ;
 - o n° 40 service de psychiatrie fermé ;
 - o n° 41, 42, 43 service de psychiatrie longue durée ;
- Les hospitalisations pour convenance personnelle

2.7. Article 7 – STAGE

- §1. Le stage est fixé à six mois à dater de la prise en cours de la garantie.
- §2. Le stage est de 9 mois pour les grossesses. Toutefois, la période entre le 7^{ème} mois et le 9^{ème} sera couverte sur base du contrat le plus petit à savoir Neutra + pour Neutra Confort et Neutra Top et sur base de Neutra Base pour la Neutra Optimum.
- §3. Le stage est de 12 mois pour les inscriptions à partir 65 ans

Lorsqu'un assuré secondaire est ajouté, il doit aussi accomplir un stage comme mentionné ci-dessus et prenant cours à la date de prise en cours de cet ajout.

- §4. Le stage ne s'applique pas aux hospitalisations consécutives à un accident.
- §5. Lors du passage d'une assurance vers une autre assurance offrant des garanties plus élevées, l'assuré doit accomplir un stage comme prévu ci-dessus prenant cours à la date de prise de cours de la garantie.

2.8. Article 8 – Dispense de stage

Il y a une dispense de stage dans les situations et aux conditions décrites ci-après :

- Pour les hospitalisations consécutives à un accident survenu après la prise de cours de la garantie
- Lorsque l'assuré était couvert par une assurance hospitalisation similaire, pour autant que toutes les primes y afférentes aient été payées et le stage éventuel y afférent accompli et pour autant qu'il n'y ait aucune interruption entre les deux couvertures d'assurance, la garantie est effective dès la date de prise en cours du contrat de la SMA Neutra
- Pour les nouveau-nés, pour autant que la déclaration de naissance soit faite auprès de la SMA Neutra dans les 180 jours qui suivent la naissance et pour autant que l'assuré principal ait accompli sa période de stage dans un produit équivalent ou supérieur.

2.9. Article 9- Plainte

Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée à :

SMA Neutra
rue de Joie 5, 4000 Liège
Fax : 04/254.54.37
Adresse e-mail : gestion-des-plaintes@neutrahospi.be

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont la SMA a répondu à votre plainte, vous pouvez vous adresser au :

Service Ombudsman Assurances
Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
Adresse e-mail : info@ombudsman.as
Site web : www.ombudsman.as

2.10. Article 10 – Année d'assurance

La première année d'assurance se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat est entré en vigueur.

Ensuite, chaque année d'assurance correspond à l'année civile.

2.11. Article 11 – Intervention

- §1. Les prestations ne sont accordées que sous réserve du droit pour la SMA Neutra de faire contrôler à tout moment par le Conseiller Médical, l'état de santé de l'assuré et le bien-fondé des prestations.
- §2. Pour avoir droit aux remboursements, l'assuré doit être en ordre de primes.
- §3. L'assurance garantit un complément de remboursement des frais de soins de santé qui restent à charge de l'affilié, déduction faite de l'intervention légale (mutuelle, assurance contre les accidents du travail, etc.) ou celle d'une autre assurance (contrat personnel, familial ou de groupe ayant le même objet) ou de tout remboursement de quelque nature que ce soit.
- §4. Les interventions de la SMA Neutra sont accordées au souscripteur ou à la personne désignée par celui-ci, après réception des pièces justificatives originales (factures) des frais exposés et du formulaire « déclaration pour intervention de frais dûment complété et signé. Le certificat médical repris au dos de ce formulaire doit être dûment complété et signé par un médecin. La SMA Neutra pourra réclamer toute pièce complémentaire jugée nécessaire.

- §5. En cas de décès du souscripteur, les prestations sont payées à ses héritiers.

Dans ce cas, si l'héritier n'est pas le conjoint survivant, celui-ci s'engage à faire parvenir à la SMA Neutra :

- Soit un certificat d'hérédité
- Soit un acte notarié
- Soit un acte notarié d'hérédité ou un acte de notoriété
- Soit un extrait d'acte de naissance de l'héritier (uniquement si enfant du défunt)

- §6. L'action en paiement des interventions se prescrit par 3 ans à compter du jour de l'évènement qui donne ouverture à l'action.

2.12. Article 12 – respect de la vie privée

Le souscripteur et les personnes assurées autorisent la SMA Neutra à recueillir et à traiter toutes les données et informations à caractère personnel et médical les concernant.

Ils consentent expressément que les données à caractère médical soient recueillies et traitées hors de la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé.

Ils autorisent l'assureur à utiliser les données à caractère médical, ainsi qu'à consulter ses données médicales en possession de sa mutuelle afin de conclure, de gérer et d'exécuter le contrat d'assurance, conformément à ses finalités propres.

L'assureur déclare que les informations et données à caractère personnel et médical ne sont recueillies, traitées et utilisées qu'à la réalisation de ces finalités et que, par rapport à ces finalités, les informations et données recueillies sont adéquates, pertinentes et non excessives.

2.13. Article 13 – Primes

Les montants fixés dans les conditions générales, taxe INAMI de 10% comprise.

Les primes dues sont payables anticipativement par mois, trimestre, semestre ou année par domiciliation bancaire ou annuellement par virement bancaire.

La prime est due par le souscripteur dès que celui-ci a reçu l'avis d'échéance et est calculée en fonction de l'âge des assurés.

L'âge se calcule en soustrayant l'année de naissance de l'année en cours.

En cas de défaut de paiement de la prime échue ou d'une partie de celle-ci, la SMA Neutra est en droit de résilier la garantie par lettre recommandée comportant sommation à payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour du dépôt de la lettre recommandée.

En cas de résiliation, les primes déjà payées pour la période postérieure à la résiliation seront remboursées.

En cas de décès, il sera procédé au remboursement des primes déjà payées, relatives aux mois postérieurs à compter de la date de décès.

2.14. Article 14 – Segmentation

L'unique critère de segmentation pris en compte tant lors de la prise de cours du contrat que durant la vie de celui-ci est l'âge

Les données statistiques tendent en effet à démontrer que le risque de développer une maladie et/ou d'être hospitalisé augmente avec l'âge. Ce critère est donc susceptible d'influencer la survenance des sinistres et explique l'augmentation du montant des primes avec l'âge.

Montants mensuels, toutes taxes comprises, en fonction de l'âge

	NEUTRA BASE	NEUTRA OPTIMUM	NEUTRA +	NEUTRA CONFORT	NEUTRA TOP
De 0 an jusqu'au 31 décembre des 6 ans	5,19 € sans personne à charge(*) 7,27 € avec personne à charge(*)	10,39 € sans personne à charge (*) 13,51 € avec personne à charge (*)	2,06 €(**)	3,96 €(**)	13,62 €
Du 1 ^{er} janvier des 7 ans jusqu'au 31 décembre des 25 ans			3,10 €	5,94 €	13,62 €
Du 1 ^{er} janvier des 26 ans jusqu'au 31 décembre des 50 ans			8,28 €	16,66 €	28,59 €
Du 1 ^{er} janvier des 51 ans jusqu'au 31 décembre des 60 ans			8,28 €	20,07 €	31,65 €
Du 1 ^{er} janvier des 61 ans jusqu'au 31 décembre des 65 ans			8,28 €	20,07 €	43,05 €
Du 1 ^{er} janvier des 66 ans jusqu'au 31 décembre des 70 ans			13,81 €	34,42 €	61,27 €
A partir du 1 ^{er} janvier des 71 ans			19,33 €	49,48 €	80,80 €

(*) Selon la réglementation de l'A.M.I concernant les bénéficiaires repris à l'article 123 de l'AR du 03 juillet 1996.

(**) Prime gratuite pour les enfants dont un membre du ménage est déjà affilié à l'une des assurances hospitalisations Neutra avec une couverture similaire ou supérieure.

Les conditions générales de la S.M.A. ont été approuvées par l'assemblée générale.